

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

ARRETE complémentaire n° 2012-DRCL/BE-303 en date du 22 décembre 2012

portant mise à jour du classement d'une installation de transit, tri et prétraitement de déchets de chantiers et déchets industriels non dangereux exploitée, sous certaines conditions, par la société PROLIFER Recycling 16, rue du Moulin, commune de POUANCAY, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 513-1, R 513-1 et R 513-2;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur de traitement des déchets ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-011 en date du 30 janvier 2009 autorisant la société Haut Poitou Bennes Techni-Propre – HPBTP devenue PROLIFER Recycling à exploiter une installation de transit, tri et prétraitement de déchets de chantiers et déchets industriels non dangereux situé au lieu-dit « La Motte Bourbon » commune de POUANCAY ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de la société Haut Poitou Bennes Techni-Propre – HPBTP devenue PROLIFER Recycling suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur de traitement des déchets :

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL du 3 décembre 2012 ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté n° 2009-D2/B3-011 du 30 janvier 2009 ;

Considérant l'analyse faite par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL des éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE:

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société PROLIFER Recycling pour l'exploitation exploiter une installation de transit, tri et prétraitement de déchets de chantiers et déchets industriels non dangereux situé 16 rue du Moulin, commune de POUANCAY et l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 est modifié conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique- Régime	Rayon d'affichage	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée/Volume des activités
2714-1-A	1 km	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	<u>A</u> : Supérieur ou égal à 1000 m³	. 1 000 m³
2716-1-A	1 km	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	<u>A</u> : Supérieur ou égal à 1000 m³	1 000 m³
2718-1-A	2 km	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	<u>A</u> : Supérieure ou égale à 1 tonne	10 180 tonnes/an 50 tonnes/jour
2791-1-A	2 km	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Quantité de déchets traités	A : Supérieure ou égale à 10 tonnes par jour	25 tonnes par jour
2711-2-DC	-	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Volume susceptible d'être entreposé	DC : Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	120m³
1530-3-D	-	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké	<u>D</u> : supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000m³	1 500m³

2713-2-D	-	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface	<u>D</u> : Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieur à 1000 m²	500m²
1432-NC	÷	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Capacité totale équivalente	<u>D</u> : supérieure à 10m³ mais inférieure ou égale à 100m³	1,3m³
2517-NC	-	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage	<u>D</u> : supérieure à 15 000m³ mais inférieure ou égale à 75 000m³	60 m³
2920-NC	-	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Puissance absorbée	A: Supérieure à 10MW	Puissance compresseur: 2,2kW

AS: autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB: autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation E : enregistrement

DC: déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du

régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté du 30 janvier 2009 restent inchangées.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 - application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la Société PROLIFER Recycling – 16, rue des Herbillaux – ZI Mendès France – BP 115 – 79005 NIORT Cédex.

Et dont copie sera adressée :

- A la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- à Mme la Sous-Préfète de Châtellerault.

Fait à POITIERS, le 22 décembre 2012

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vienne,

Yves SEGUY